Règlement intérieur des accueils de loisirs

l'accueil du matin, la pause méridienne, l'étude aménagée, l'accueil du soir, les périodes de vacances scolaires

GUYANCOURT

Hôtel de Ville
Direction de l'Éducation
14, rue Ambroise-Croizat BP 32
78041 Guyancourt Cedex
Tél. 01 30 48 34 10

Sommaire

Chapitre I	**Objectifs des accueils de loisirs**	Page 3
Chapitre 2	**L'accueil du matin**	Page 5
Chapitre 3	**La pause méridienne**	Page 5
Chapitre 4	**L'accueil du soir**	Page 7
Chapitre 5	**Les accueils de loisirs du mercredi et des vacances**	Page 8
Chapitre 6	**Discipline**	Page 10
Chapitre 7	**Informations pratiques**	Page 10
Chapitre 8	**Responsabilité – Assurance**	Page 11
Chapitre 9	**Facturation des activités**	Page 12
Chapitre 10	**Attestations**	Page 13

Chapitre 1
Objectifs des accueils de loisirs

Guyancourt compte environ 3 750 enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires. La Ville a mis en place des services pour les accueillir en dehors du temps scolaire. Ces services correspondent aux besoins des familles et sont implantés dans chaque quartier.
Ce service rendu aux familles n'a aucun caractère obligatoire.
Les accueils de loisirs sont accessibles toute l'année et à toutes les familles quels que soient leurs revenus.

Les objectifs des accueils de loisirs sont définis par le Projet Éducatif De Territoire élaboré par les élus de la Ville et les projets pédagogiques des accueils de loisirs.

Le Projet Éducatif De Territoire

La Ville y affirme la vocation des accueils de loisirs à être un lieu de vie participant à l'éducation de l'enfant. Ils doivent favoriser l'autonomie de l'enfant et sa responsabilisation, participer à sa socialisation et à son développement tout en prenant en compte le rythme de chacun et en favorisant le libre choix de l'activité.
Le Projet Éducatif De Territoire est une première étape avant la mise en forme d'un Projet Éducatif Local dans lequel seront réaffirmées toutes les orientations éducatives de la Ville.

Le projet pédagogique

Chaque accueil de loisirs élabore annuellement un projet pédagogique afin de définir les thèmes, les priorités de l'année et l'organisation des différents temps périscolaires. Ce document peut être consulté par les familles sur simple demande. Les élus chargés du secteur, les services de la Ville, les fédérations de parents d'élèves, les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ainsi que les représentants de la Caisse d'Allocations Familiales suivent l'évolution de ces accueils.

Le personnel
Le directeur des accueils de loisirs est chargé du bon fonctionnement de toutes les activités périscolaires (accueil du matin, pause méridienne, accueil de loisirs et étude aménagée). Il est le lien entre la Ville et l'école de vos enfants.
Toutes les informations concernant votre enfant peuvent lui être communiquées directement.

Tous les services proposés sont encadrés par du personnel rémunéré par la Ville.

En maternelle, l'accueil du matin est assuré par les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM). Lors de la pause méridienne, les enfants sont pris en charge par les ATSEM et par des animateurs. Le soir, les enfants sont accueillis en accueils de loisirs par les animateurs, qui pour la majorité étaient déjà présents pour l'encadrement de la pause méridienne.

En élémentaire, les accueils sont assurés par des animateurs.

Les objectifs
En fonction des moments de la journée, au-delà de la surveillance des groupes d'enfants, le personnel veille particulièrement :

- durant l'accueil du matin, au respect des rythmes de chacun ;
- durant le temps de la pause méridienne, à la prise des repas, à l'éducation au goût, au respect de l'hygiène et du savoir-vivre en collectivité mais aussi au respect du rythme de chacun et au libre choix des activités pendant le temps libre ;
- durant l'étude aménagée, à la réalisation du travail scolaire mais également à la prise en compte du rythme de l'enfant avec un accès aux pôles d'animation ;
- durant l'accueil en soirée en maternelle, le mercredi et les vacances : au respect du rythme de chacun, au respect du savoir-vivre en collectivité, à l'éveil, mais aussi au libre choix des activités pendant le temps libre.

Les vacances
Un projet pédagogique spécifique est réalisé à l'occasion des vacances d'été.

Réglementation des accueils de loisirs sans hébergement
Les accueils de loisirs sont déclarés et contrôlés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et la Protection Maternelle Infantile du département pour les accueils maternels.
Ils sont réglementés par le code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Le financement
Les accueils de loisirs sont financés par la Ville, les usagers et la Caisse d'Allocations Familiales (pour les soirées maternelles, les mercredis et les vacances), dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes.
La Charte de la laïcité proposée par la C.A.F est affichée dans chaque accueil de loisirs et doit s'appliquer aux familles.

Chapitre 2
L'accueil du matin

Un service d'accueil est organisé dans toutes les écoles de 7 h 45 à 8 h 20. Dans la plupart des groupes scolaires, celui-ci est commun aux écoles maternelles et élémentaires. Ce service est payant (forfait mensuel) et ne nécessite pas d'inscription préalable.

Les enfants doivent être confiés aux Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) par les personnes qui les accompagnent.

L'accueil élémentaire est ouvert prioritairement aux enfants de CP, CE1 et CE2. Les enfants de CM1 et de CM2 peuvent être accueillis en fonction des places disponibles.

Les enfants doivent arriver accompagnés et sont confiés au directeur des accueils de loisirs qui leur propose des activités s'ils le souhaitent.

Chapitre 3
La pause méridienne

Dans chaque groupe scolaire maternel et élémentaire, un service de restauration collective est mis en place et encadré par des animateurs et des ATSEM. **Il est réservé aux enfants fréquentant l'école toute la journée.**

Pour bénéficier de la restauration, une réservation du repas est nécessaire. **Celle-ci doit se faire avant 7 h par internet** ou avant 8 h 30 auprès du personnel de la Ville, de la manière suivante :

- le lundi matin pour le mardi ;
- **le mardi matin pour le jeudi ;**
- le jeudi matin pour le vendredi ;
- le vendredi matin pour le lundi.

Il est indispensable que les parents inscrivent préalablement leur enfant, en respectant ces délais.

Pour le jour de reprise de l'école suite à une période de vacances, l'inscription est obligatoire avant 8 h 30 le dernier jour avant les vacances.

Fonctionnement

La pause méridienne se déroule de 11 h 30 à 13 h 20.

Les repas sont préparés et livrés en liaison froide par une société de restauration. Ils sont équilibrés dans le respect du cadre réglementaire. Les menus sont étudiés par les membres de la Commission des menus composée d'élus, de représentants des parents d'élèves, de la société de restauration, du personnel de service et des accueils de loisirs.

Il peut arriver que, pour des raisons techniques ou pédagogiques (pique-nique, repas préparés par les enfants…), le repas livré ne corresponde pas au menu affiché. Les menus sont les mêmes dans toute la ville. Il est possible de commander des repas sans viande de porc. Cela doit alors être mentionné sur la fiche sanitaire. Par contre, aucune autre contrainte alimentaire ne peut être prise en compte sans certificat médical (voir page 11 « Soins et traitements médicaux »).

L'ensemble du repas (5 composantes) est alors servi à l'enfant.

La restauration est collective et organisée, selon les écoles, en service à table ou en libre-service.

À l'issue ou avant le repas, les enfants bénéficient d'un temps de détente et d'activités au cours duquel le personnel sera particulièrement vigilant à prendre en compte le rythme de chacun et à favoriser le libre choix des activités par l'enfant.

En cas de sortie scolaire, les pique-niques sont à la charge des familles.

Hygiène

Des serviettes en papier sont fournies par la Ville à chaque repas.

Absences

Tout repas commandé est dû quel que soit le motif d'absence de l'enfant (absence de l'enseignant, maladie de l'enfant, modification du repas…).

En cas d'absence prévue : les parents doivent modifier les inscriptions **au plus tard avant 7 h par internet** ou avant 8 h 30 auprès de l'ATSEM ou du directeur des accueils de loisirs, de la manière suivante :

- le lundi matin pour le mardi ;
- **le mardi matin pour le jeudi ;**
- le jeudi matin pour le vendredi ;
- le vendredi matin pour le lundi.

En cas d'absence non prévue : les parents doivent en informer l'ATSEM ou le directeur des accueils de loisirs, avant 8 h 30 et lui communiquer la date de retour de l'enfant. Prévenir le directeur d'école n'est pas suffisant.

Le premier jour de restauration reste à la charge de la famille.

Les parents ont la responsabilité d'annuler ou de maintenir l'inscription aux activités d'accueil de loisirs en fonction de la date prévue de retour de leur enfant.

Chapitre 4
L'accueil du soir

L'accueil du soir pour les maternelles

Il fonctionne de 16 h 30 à 18 h 30 et est réservé uniquement **aux enfants scolarisés à l'école maternelle.**
L'inscription est obligatoire au plus tard le matin avant 7 h par internet ou avant 8 h 30 auprès de l'ATSEM. L'enfant pourra ainsi bénéficier d'un goûter fourni par la Ville.
Si les parents n'ont pas signalé la présence de l'enfant le matin, les animateurs ne pourront pas le prendre en charge.

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent annuler l'inscription avant 7 h par internet ou avant 8 h 30 auprès du personnel communal sinon la soirée leur sera facturée.
Les parents peuvent venir rechercher leur enfant entre 17 h 15 et 18 h 30 en continu. Il est rappelé aux familles d'être extrêmement vigilantes sur ce point et de téléphoner en cas de problème. **La Ville se réserve le droit de ne plus accueillir un enfant en cas de retards répétés.**

L'étude aménagée pour les élémentaires

La Ville de Guyancourt a fait le choix de remplacer l'étude surveillée par l'étude aménagée dans toutes les écoles de la Ville, offrant ainsi à chaque enfant la possibilité de travailler à son rythme. Le système de l'étude aménagée, mis en place pour favoriser la réussite scolaire nécessite d'importants moyens d'encadrement (animateurs d'études, animateurs…).

De 16 h 30 à 18 h 30, l'activité principale reste la réalisation des leçons, complétée par :

- la prise en compte du rythme de l'enfant, ce dernier a la possibilité de jouer avant ou après ses leçons. En fonction de l'heure de départ de l'enfant les leçons ne sont pas toujours terminées. Cette activité est encadrée par un animateur ;
- la prise en charge particulière des enfants scolarisés en CP.

Inscriptions
L'inscription est obligatoire au plus tard le matin même avant 7 h par internet ou avant 8 h 30 auprès du directeur des accueils de loisirs.

Horaires

Pour le bon déroulement de l'étude aménagée, il est demandé aux parents de **respecter les heures** d'ouverture et de fermeture des portes de l'école.

Les plages horaires pendant lesquelles les parents peuvent reprendre leur enfant sont :

- de 17 h à 17 h 10

- de 17 h 45 à 18 h 30 en continu

Afin de ne pas déranger les enfants qui travaillent, les parents ne peuvent entrer dans la classe sans autorisation.

Le goûter est fourni par la famille.

Le vendredi soir, les enfants auront la possibilité soit d'être directement accueillis en animation, soit de faire leurs devoirs, selon le choix des parents indiqué sur la fiche individuelle d'information.

Chapitre 5
Les accueils de loisirs du mercredi et des vacances

Les accueils le mercredi

Ils fonctionnent le mercredi de 7 h 45 à 18 h 30 avec la possibilité d'une inscription à la journée ou en demi-journée matin avec repas.

Une réservation est indispensable le mardi avant 7 h par internet ou avant 8 h 30 auprès des ATSEM pour les enfants d'âge maternel et auprès des directeurs d'accueils de loisirs pour les enfants d'âge élémentaire.

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent annuler l'inscription le mardi avant 7 h par internet ou avant 8 h 30 auprès de l'ATSEM ou du directeur des accueils de loisirs, sinon la journée ou demi-journée du mercredi leur sera facturée.

Les parents peuvent venir chercher leur enfant entre 17 h et 18 h 30. Il est rappelé aux familles d'être extrêmement vigilantes sur ce point et de téléphoner en cas de problème. **La Ville se réserve le droit de ne plus accueillir un enfant en cas de retards répétés.**

À titre exceptionnel et sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire, les départs le mercredi sont autorisés entre 16 h et 16 h 10 et entre 16 h 30 et 16 h 40, mais jamais en-deçà.

Pour l'inscription à la demi-journée, la sortie s'effectuera entre 13 h 20 et 13 h 30.

Les périodes de vacances scolaires

L'inscription préalable est obligatoire pour les périodes de vacances scolaires. Elle concerne les enfants scolarisés de 2 à 14 ans révolus. Elle se déroule durant une semaine, entre quatre et six semaines avant la période concernée. Les parents sont informés par courrier et sur le site internet de la Ville. Cette inscription préalable est nécessaire afin de prévoir le recrutement des animateurs, l'ouverture et l'organisation des accueils de loisirs.

Durant les vacances scolaires, les accueils de loisirs fonctionnent uniquement à la journée complète et avec une inscription préalable **pour 5 ou 4 jours (sans le mercredi).**

Aucune inscription ne pourra être acceptée après le délai imparti. Les circonstances exceptionnelles (hospitalisation, reprise d'emploi, nouvel habitant) sont gérées sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire accompagnée des justificatifs.

Les effectifs étant moins importants en périodes de vacances, il peut y avoir un regroupement dans un accueil de loisirs d'un autre quartier. L'accueil des enfants a donc lieu directement à l'accueil de loisirs ouvert.

Les familles doivent se présenter à l'accueil, puis confier leur enfant à un animateur.
Dans le cas où l'enfant se rend seul à l'accueil de loisirs, celui-ci doit également signaler son arrivée à l'accueil.

Horaires des accueils de loisirs
Les enfants peuvent arriver de 7 h 45 à 9 h (prévenir en cas de retard).
Les parents peuvent venir chercher leur enfant entre 17 h et 18 h 30. Il est rappelé aux familles d'être extrêmement vigilantes sur ce point et de téléphoner en cas de problème. **La Ville se réserve le droit de ne plus accueillir un enfant en cas de retards répétés.**

Annulation de l'inscription vacances scolaires
Elle donne lieu à un remboursement uniquement dans les cas suivants :
- en cas de maladie de l'enfant : la famille doit transmettre au service Régie des Recettes, une demande de remboursement accompagnée d'un certificat médical dans les 48 h qui suivent le premier jour d'absence ;
- en cas d'événement familial grave : un courrier devra être adressé à Monsieur le Maire qui étudiera le bien-fondé de la demande.
Il restera à la charge de la famille la valeur de deux jours de prestations par enfant au titre des frais engagés : personnel, réservation d'activité, restauration…

Chapitre 6
Discipline

En cas de difficultés avec un enfant, la famille sera contactée et des rencontres organisées en vue d'améliorer le comportement de l'enfant au sein du groupe d'enfants et avec les adultes qui l'encadrent.
Si le comportement d'un enfant met en cause sa sécurité, celle des autres enfants ou le bon déroulement des activités, la Ville se réserve le droit de refuser sa prise en charge aussi bien le matin que pendant la pause méridienne, à l'étude ou en accueil de loisirs.
Il est vivement déconseillé d'apporter des objets personnels (jeux, téléphone…) qui peuvent être source de conflits entre les enfants.
En cas de dégradation, perte ou vol, la Ville déclinera toute responsabilité.

Chapitre 7
Informations pratiques

Les parents sont tenus de remplir une fiche individuelle d'information pour que l'enfant puisse être accueilli dans la structure de loisirs. Ce document est absolument indispensable aux Directeurs des accueils de loisirs car il comporte toutes les informations médicales et les autorisations indispensables notamment en cas d'accident. Il doit être signé des parents.

Aucun enfant ne sera accepté dans nos structures sans ce document intégralement complété.
IMPORTANT : En cas de changement d'adresse ou de numéro de téléphone (domicile ou travail), le signaler immédiatement aux ATSEM ou au directeur des accueils de loisirs.

Seuls les parents ou les personnes autorisées par ces derniers sur la fiche individuelle peuvent venir chercher les enfants à l'étude et aux accueils de loisirs. Ces personnes doivent pouvoir fournir une pièce d'identité lorsqu'elles viennent chercher l'enfant **et elles devront être âgées de 9 ans au minimum.**
En cas de séparation ou de divorce, si l'un des deux parents n'est pas autorisé à prendre l'enfant, les documents du jugement l'attestant devront être fournis aux responsables des accueils de loisirs.

L'enfant d'âge élémentaire peut également être autorisé à quitter seul(e) l'étude ou l'accueil de loisirs, cela doit alors être indiqué sur la fiche individuelle.

Information des familles

Dans chaque accueil de loisirs, un panneau d'affichage, situé dans le hall d'accueil, permet d'informer les familles :

- des activités et des thèmes d'animations ;
- du déroulement des différents accueils ;
- de la composition des équipes ;
- des menus ;
- des dates d'inscription pour les vacances scolaires ;
- des regroupements et fermetures éventuels.

À différents moments de l'année, les équipes d'animations et les enfants comptent sur votre participation aux réunions, rencontres et fêtes des accueils de loisirs.

Chapitre 8
Responsabilité - Assurance

Assurance et frais médicaux

En cas de dépenses occasionnées pour des soins médicaux donnés à l'enfant durant le temps périscolaire, la famille règle directement les frais auprès du médecin ou de l'établissement hospitalier.
Le remboursement est pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et par la mutuelle de la famille le cas échéant.
L'assurance de la Ville n'intervient que si sa responsabilité est directement mise en cause.

La responsabilité civile obligatoire ne couvre que les dommages causés à autrui. Afin de couvrir les dommages subis par l'enfant, les parents ou responsables légaux du mineur ont intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes complémentaire.

Soins et traitement médicaux

En cas d'accident ou de maladie nécessitant une intervention médicale, le directeur des accueils de loisirs ou l'ATSEM fait appel aux services de secours (pompiers, S.A.M.U.) qui transportent l'enfant à l'hôpital le plus proche. Les parents se rendront à l'hôpital pour chercher leur enfant.

Lorsque l'enfant a un problème de santé, la famille est immédiatement prévenue. Il est alors demandé aux familles de venir chercher l'enfant le plus rapidement possible.

Aucun traitement médical ne peut être délivré par le personnel de la Ville à moins qu'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et le cas échéant qu'un Protocole d'Intervention d'Urgence (PIU) n'aient été établis avec la Ville.
Tous les renseignements sur cette procédure sont disponibles à la Direction de l'Éducation à l'Hôtel de Ville. Un dépliant est également disponible dans chaque école.
La Ville se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant si les PAI ne sont pas mis à jour.

Lorsque l'enfant bénéficie d'un traitement médical, la posologie des prescriptions doit être prévue de sorte que le médicament soit administré en dehors des heures de fonctionnement des accueils de loisirs. **De la même façon, les parents ne sont pas autorisés à venir donner les médicaments sur les temps périscolaires.**

Chapitre 9
Facturation des activités

Calcul du quotient

L'application du quotient familial permet à chaque famille de payer selon ses ressources. La Ville prend en charge entre 15 % et 80 % du coût réel de l'activité. Il est donc impératif de faire calculer ce quotient par le service Régie des Recettes, sur présentation des photocopies du dernier avis d'imposition et du dernier bulletin de salaire. **À défaut, le tarif maximum sera appliqué.**

Facturation et règlement

Pour l'accueil du matin, le temps de pause méridienne, les études aménagées, les mercredis et soirées en accueils de loisirs, une facture relevant l'ensemble des services utilisés est adressée aux familles le mois suivant, pour règlement.

Pour les périodes de vacances scolaires, le paiement se fait à l'inscription effectuée pour une semaine (ou session en cas de jours fériés) auprès de la Régie des Recettes à l'Hôtel de Ville ou par correspondance.
En cas d'impayés, la Ville se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant pendant les temps périscolaires jusqu'à règlement de ces derniers.

La facturation de la restauration correspond au nombre de repas pris et commandés et celle des accueils de loisirs correspond au nombre de journées de présence de l'enfant.

Pour les études aménagées et l'accueil du matin, sont appliqués des forfaits mensuels quel que soit le nombre de jours fréquentés par l'enfant.

Par ailleurs, une pénalité forfaitaire sera appliquée pour tout retard au-delà de 18 h 30 sur la facturation du mois suivant.

Le paiement peut se faire par correspondance au moyen d'une enveloppe dispensée d'affranchissement, par prélèvement automatique au service Régie des Recettes à l'Hôtel de Ville ou par internet sur le site de la Ville.

Recouvrement d'impayés

En cas de difficultés, le Centre Communal d'Action Sociale est à la disposition des familles pour étudier leur situation.
Faute de règlement dans les délais, une somme forfaitaire de 15,24 € pour frais d'impayés sera incluse à la relance adressée aux familles.
Après cette relance effectuée par le service Régie de Recettes, si aucun règlement n'est intervenu, il sera procédé à la mise en recouvrement de la somme par le Trésor Public.

Chapitre 10
Attestations

Deux attestations sont délivrées par le service Régie des Recettes :

- **l'attestation annuelle pour les services fiscaux :** elle reprend l'ensemble des prestations réglées par la famille pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Celle-ci est envoyée automatiquement ;
- **l'attestation pour des prestations payées :** ce document ponctuel est réalisé sur demande écrite de la famille.